

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 63 (1937)
Heft: 14

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :

Suisse : 1 an, 12 francs

Etranger : 14 francs

Pour sociétaires :

Suisse : 1 an, 10 francs

Etranger : 12 francs

Prix du numéro :

75 centimes.

Pour les abonnements
s'adresser à la librairie
F. Rouge & C^{ie}, à Lausanne.

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale. — Organe de publication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

COMITÉ DE RÉDACTION. — Président: R. NEESER, ingénieur, à Genève. — Membres: *Fribourg*: MM. L. HERTLING, architecte; A. ROSSIER, ingénieur; *Vaud*: MM. C. BUTTICAZ, ingénieur; E. ELSKES, ingénieur; EPITAUX, architecte; E. JOST, architecte; A. PARIS, ingénieur; CH. THÉVENAZ, architecte; *Genève*: MM. L. ARCHINARD, ingénieur; J. CALAME, ingénieur; E. ODIER, architecte; CH. WEIBEL, architecte; *Neuchâtel*: MM. J. BÉGUIN, architecte; R. GUYE, ingénieur; A. MÉAN, ingénieur cantonal; *Valais*: MM. J. COUCHEPIN, ingénieur, à Martigny; HAENNY, ingénieur, à Sion.

RÉDACTION: H. DEMIERRE, ingénieur, 11, Avenue des Mousquetaires,
LA TOUR-DE-PEILZ.

ANNONCESLe millimètre sur 1 colonne,
largeur 47 mm :

20 centimes.

Rabais pour annonces
répétées.Tarif spécial
pour fractions de pages.

Régie des annonces :

Annonces Suisses S. A.
8, Rue Centrale (Pl. Pépinet)
Lausanne

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE
A. DOMMER, ingénieur, président ; G. EPITAUX, architecte ; M. IMER.

SOMMAIRE : *Régularisation du Lac Léman*, par M. JEAN BOISSONNAS, Président des Services industriels de Genève. — *Concours d'idées pour l'établissement d'un projet de nouveaux abattoirs à Yverdon* (suite et fin). — *Perfectionnements aux chauffe-eau électriques domestiques*. — *Pour servir la science mécanique et les industries qui l'utilisent*. — *Un jubilé scientifique*. — *NÉCROLOGIE*: Fred Godet, architecte. — *Société suisse des ingénieurs et des architectes*. — NOUVEAUTÉS - INFORMATIONS.

Régularisation du Lac Léman

par M. JEAN BOISSONNAS, Président
des Services industriels de Genève. ¹

A toutes les époques, les Genevois ont eu l'habitude de construire sur le lac et d'encombrer celui-ci par de multiples ouvrages. Sans remonter jusqu'à l'époque lacustre, je constate qu'on a édifié en 1713 la première machine hydraulique destinée à alimenter les fontaines de la Ville et peu après un barrage en bois pour permettre aux barques d'avoir un tirant d'eau suffisant dans le port et des estacades pour protéger ce dernier. Dès 1713, les plaintes des habitants du haut lac se multiplient.

Voici le texte d'une requête adressée en 1737 par les syndics de Villeneuve et des communes voisines à Leurs Excellences de Berne (extrait d'un mémoire du professeur H. Chenaux).

«...les humbles exposants, outre la perte de plus de la moitié de leurs pâturages et tous les autres inconvénients qu'on vient d'indiquer — chemins ruinés, arbres déracinés, murailles abattues, caves remplies d'eau — sont exposés à des maladies qui les accablent, la puanteur qui s'exhale des terrains inondés et les insectes que les eaux y laissent rendent l'air si infect qu'ils seront, si cela continue, obligés d'abandonner leur patrie...

» Qu'il plaise donc, au nom de Dieu, à vos Excellences, de venir au secours de vos bons et fidèles sujets, qui ne se jettent à vos pieds que parce qu'ils sont pressés du sentiment de leurs maux : faudra-t-il que, parce que Messieurs de Genève veulent avoir des machines comme les plus grands monarques, qu'ils veulent tenir leurs nançoirs pour prendre la truite toute l'année, et faire toutes sortes d'artifices dans le courant du Rhône plutôt pour la magnificence que pour l'utile ; faudra-t-il, dis-je, que pour cela toutes les rives du

Pays de Vaud soient endommagées, vos fiefs anéantis, et les pauvres exposants totalement ruinés et obligés de désertir une patrie qui leur est si chère sous Votre douce et heureuse domination ? Non, Souverains Seigneurs, ils espèrent un meilleur sort... »

Les Genevois se bornent à répondre qu'ils ne sont pas responsables de la surabondance d'eau fournie par le ciel, mais, à partir de 1877, les choses se gâtent et un procès dénommé « Procès du Léman » est engagé devant le Tribunal fédéral.

Forel s'exprime comme suit à son sujet :

« Lors de ce procès mémorable, dans la séance du 20 juin 1882, les avocats de l'Etat de Genève ont fait défiler, devant la délégation et les experts du Tribunal fédéral, une vingtaine de témoins oculaires, tous vieillards de quatre-vingts ans environ, tous vaillants et diserts, le vénérable professeur D. Colladon à leur tête ; tous ont affirmé avoir vu la Pierre du Niton submergée par les eaux de 1816 et 1817.

» Le procès du Léman n'a pas eu d'issue, mais a abouti à la Convention du 17 décembre 1884 qui formule les bases de la régularisation du Léman. »

Cette convention de 1884 suivie du règlement de barrage de 1889 n'a pas donné tout ce qu'on en attendait et a suscité maintes réclamations de la part du canton de Vaud.

Cela provient de ce que le régime prescrit (variation de niveau de 0,60 m entre l'été et l'hiver) était irréalisable. Les études faites depuis 1884 ont démontré d'une façon péremptoire qu'à moins d'entreprendre des travaux d'une importance excessive, on devait renoncer définitivement à vouloir imposer au lac une variation de niveau aussi faible que celle envisagée en 1884.

Il serait pourtant tout à fait inexact d'en conclure que la convention de 1884 soit restée lettre morte et qu'elle n'ait pas eu d'influence sur le régime du lac.

La figure 1 montre quelles ont été les variations du niveau avant 1887 (époque de la mise en vigueur provisoire du

¹ Le « Bulletin Technique » a la bonne fortune de pouvoir reproduire la très intéressante conférence sur « La régularisation du Lac Léman » que M. JEAN BOISSONNAS, ingénieur, Président des Services industriels de Genève et ancien Conseiller d'Etat, a faite devant la Section genevoise de la S. I. A., dans sa séance du 4 mars 1937.